

Accessibilité au cadre bâti

Objectifs de la loi du 11 février 2005



Rotary club de Rennes-Nord

27 janvier 2011 Causerie animée par Yves NEVEU

Loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées

Article 1er

« La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale »

L'insertion des personnes handicapées

**1 des 3 chantiers prioritaires
du quinquennat présidentiel**

- *Discours J. Chirac 14 juillet 2002 :*
 - lutte contre le cancer
 - sécurité routière
 - **Insertion des personnes handicapées**

Loi du 11 février 2005

Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Article 1er

- « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison de l'altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant
- Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale qui lui garantit l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Loi du 11 février 2005

Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Article 1er (suite)

- L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions.
- A cette fin l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées ».

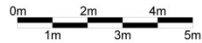
La loi de 2005

Une loi , un principe : l'accessibilité de tout à tous

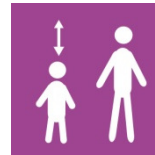
- *Chapitre Ier : Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel.*
- *Chapitre II : Emploi, travail adapté et travail protégé.*
- *Chapitre III : **Cadre bâti**, transports et nouvelles technologies*

La loi de 2005

- **Une forte demande de reconnaissance symbolique**
 - « Accéder en toute autonomie »
 - Égalité de traitement
- **La réponse des textes réglementaires**
 - « ...avec la plus grande autonomie possible »
 - « ... qualité d'usage équivalente »
 - Pas de quotas



Extension de la maternelle de la Belle-de-Mai
 A.M.O PC/DCE Konrat-André Architecte Bet Alpha/Technov
 Façade sur rue - Façade Sud (Rue Sery)



Accessibilité du cadre bâti neuf et existant

**Le nouveau dispositif réglementaire
 d'application de la loi du 11 février 2005**



Les nouvelles règles

Continuité de la chaîne du déplacement

La loi : Titre IV "accessibilité" - Chapitre III "cadre bâti, transports et nouvelles technologies"

Un sujet transversal par excellence

Art. 45 - « La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ».



Les transports



La voirie, les espaces publics

ERP, IOP, BH



Les nouvelles règles



- **Prise en compte de la difficulté visuelle**

- **Prise en compte de la difficulté auditive**



- **Prise en compte de la difficulté intellectuelle**

- **Prise en compte de la difficulté motrice**



Tous types de handicap pris en compte

- Accessibilité « ... à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,... »
- La liste reste ouverte (personnes obèses, de très petite ou de très grande taille, ...)

Un contexte international et national favorable une évolution sémantique...

Définition de la CIF

(Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé, de l'organisation mondiale de la santé)

- Pour la CIF, l'état de fonctionnement et de handicap d'une personne est le résultat de l'interaction dynamique entre son problème de santé et les facteurs contextuels.
- L'environnement peut donc jouer un grand rôle dans l'aggravation ou l'atténuation des difficultés des personnes handicapées à participer à la vie sociale.

Définition adoptée en France

- « L'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés, **permet leur usage sans dépendance par toute personne** qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une **incapacité permanente** (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou **temporaire** (grossesse, accident...) ou bien encore de **circonstances extérieures** (accompagnement d'enfants en bas âge, poussette...) ».

Les nouvelles règles

L'attente de l'utilisateur vis-à-vis de son espace à vivre



- Il s'agit donc de :
 - raisonner "utilisateur autonome et indépendance"
 - identifier les fonctions essentielles qui permettent autonomie et indépendance
 - Identifier les interactions utilisateurs/ environnement pour repérer les risques de situations de handicap

Le contexte social, un enjeu de société...

**Egalités des droits et des chances, participation et citoyenneté
... des enjeux sociaux très forts réclamés par tous, pour tous**

Le vieillissement de la population :
doublement des plus de 60 ans à
l'horizon 2020

***13 %** de la population, soit près de
6 millions de personnes déclarent
éprouver une gêne dans leurs
déplacements à l'extérieur ou à
l'intérieur de leur domicile

Les personnes ÂGEES et les AUTRES

Touchées par le handicap de l'âge,
elles ne se reconnaissent pas
comme étant handicapées et
admettent difficilement des actions
particulières

30 millions de personnes
handicapées en Europe,

Et

***13,4%** de la population française,
présentent une déficience motrice

***6,6%**, présentent une déficience
mentales

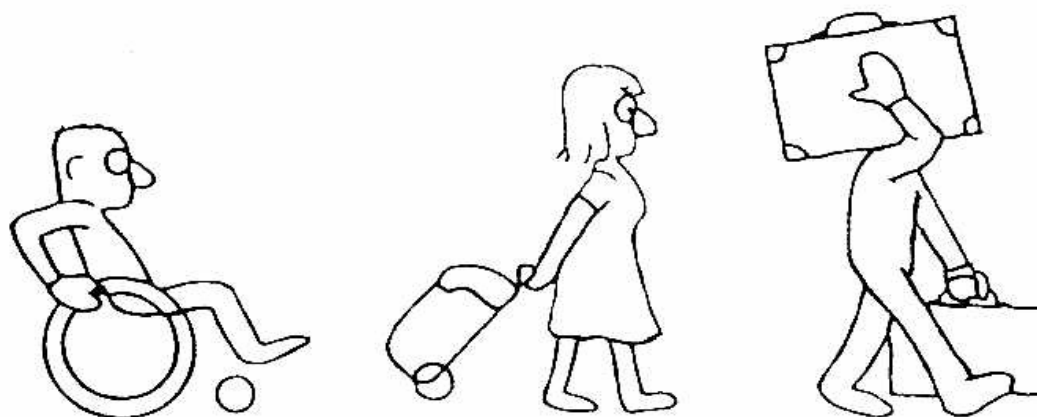
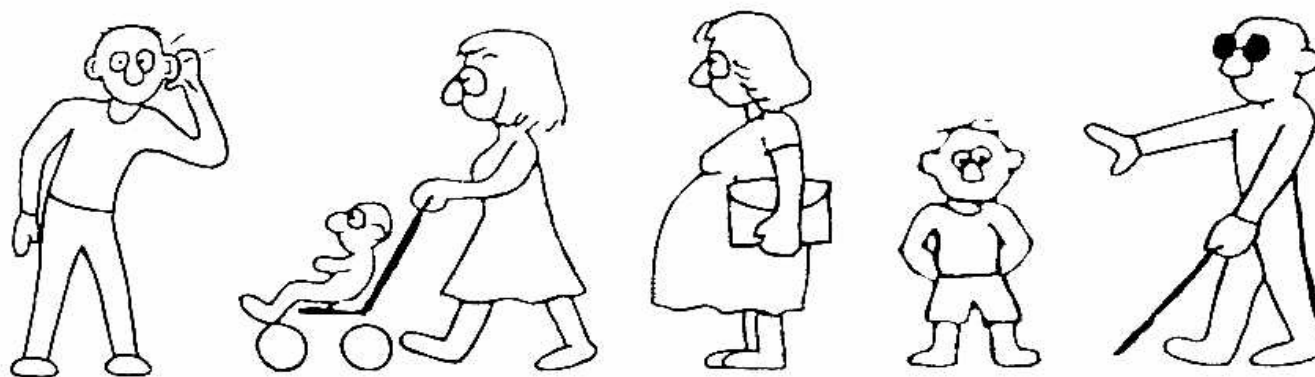
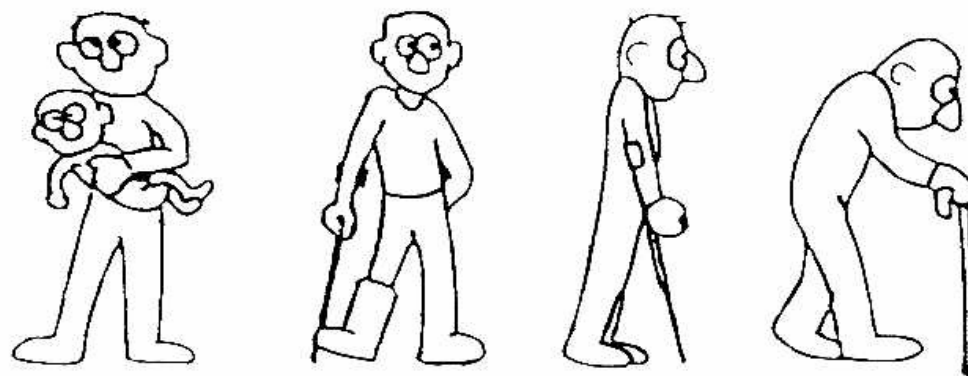
***11,4%**, dont 3,1 millions de
déficients visuels présentent une
déficience sensorielles

Les personnes HANDICAPEES

La situation de handicap commence
avec la situation de gêne

Recherchent la reconnaissance et
admettent des aménagements
particuliers adaptés

• Enquête HID (Handicap- Invalidité- Dépendance) du ministère de la Santé de 2004*
Réalisée auprès des + de 20 ans



d'après © CRID (Consorti de Recursos i Documentació per a l'Autonomia Personal)

Les nouvelles règles

Champs d'application

Dispositif réglementaire

Champ d'application

	1975		2005	
Logements				
•Bâtiments collectifs	Neuf adaptable	-	Neuf adapté	Si travaux -
•Maisons individuelles	-	-	Neuve adaptée	
ERP- IOP <i>(établissements recevant du public)</i>	Neufs	Si travaux	Neufs	Access 2015 700 000 ERP existants
Lieux de travail	Neufs	Si travaux	Neufs	Si travaux
Voirie espaces publics	Neufs	Si travaux	Neufs	Si travaux

Principales nouveautés

Principales nouveautés

Objectifs

Accessibilité des transports pour 2015 – étape intermédiaire 2008 SDA

Commission accessibilité et élaboration PAVE pour fin 2010

Accessibilité ERP/IOP pour 2015 – étape intermédiaire 2010/2011 diag. Acces.

Exigences

Continuité de la chaîne de déplacement

Tous types de handicap

Accessibilité et non adaptabilité du logement (RDC étage ascenseur et MI)

Maison individuelle (exceptée à destination personnelle)

Contrôles

Dossier d'autorisation de travaux (ERP)

Attestation de respect des règles d'accessibilité après PC

CCDSA : composition et compétence

SDA : schéma directeur accessibilité

MI : maison individuelle

PAVE : plan mise accessibilité voirie et espaces publics

ERP : établissement recevant du public

Principales nouveautés

Caractéristiques supplémentaires pour :

- Enceintes sportives et établissements de plein air
- Établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore

Règles particulières d'accessibilité (différentes) pour :

- Établissements pénitentiaires
- Certains établissements militaires
- Centre de rétention administrative et locaux de garde à vue
- Chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non
- Hôtels-restaurants d'altitude et refuges de montagne
- Établissements flottants.

Principales nouveautés

Structure des arrêtés

Structure des arrêtés

Principales nouveautés

Approche fonctionnelle du bâtiment :

- cheminements extérieurs
- stationnement
- accès au bâtiment
- parties communes intérieures (circulations horizontales et verticales, revêtement de parois, portes et sas)
- équipements intérieurs et extérieurs
- qualités générales du bâtiment (éclairage)
- spécificités logement (intérieur des logements, locaux collectifs, celliers et caves) / spécificités ERP (accueil, équipements mobiles, sorties...)
- etc.

Structure des arrêtés

Principales nouveautés

Les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 (...) et des articles R. 111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées (...)

Étend le champ de réflexion et de conception aux principes :

- de **repérage** des éléments structurants du cheminement,
- signalisation, **guidage, liaison continue**
- d'**absence de danger** physique,
- d'**absence de gêne visuelle** ou **sonore**,
- d'**atteinte** et d'**usage assis/debout**

En plus des **caractéristiques dimensionnelles** habituelles

Chaque article des arrêtés est donc construit sur la même logique :

- o repérage et guidage*
- o caractéristiques dimensionnelles*
- o atteinte et usage*
- o sécurité d'usage*
- o etc.*

Evolutions issues de la loi,

Définition de l'ERP

- **Article R 123-2 du CCH**

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les ERP existants, un calendrier très contraint et a plusieurs vitesses

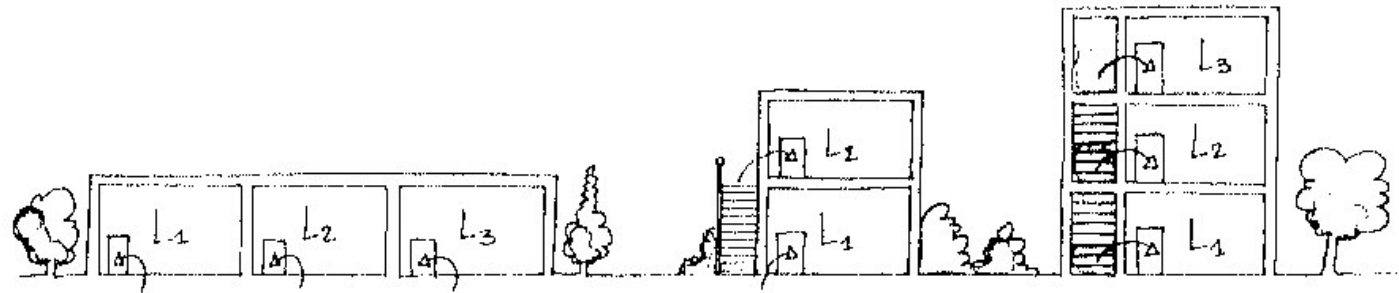
Une réglementation applicable dès 2007

- Applicables aux demandes d'autorisation de construire ou aux déclarations préalables déposées à partir du 1^{er} janvier 2007.

ERP

- **Au plus tard le 31 décembre 2010**, sont concernées les parties de bâtiment des **préfectures où sont délivrées les prestations offertes au public**
- **Au plus tard le 31 décembre 2007**, l'ensemble des prestations concernées doivent pouvoir être délivrées aux personnes handicapées **dans au moins une partie du bâtiment**
- **Au plus tard le 31 décembre 2010**, sont concernées les parties classées en établissement recevant du public des bâtiments accueillant des **établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat**
- **Au plus tard le 31 décembre 2010**, sont concernés les ERP (professions libérales) créés après le 1^{er} janvier 2007 par changement de destination dans d'anciens logements

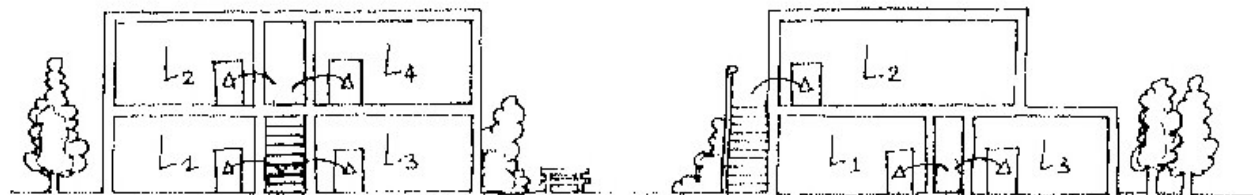
Evolution issues de la loi, Définition de la maison individuelle



3 logements (dont aucun superposé)
► 3 maisons individuelles

2 logements superposés
► 2 maisons individuelles

3 logements superposés + parties communes
hâties desservant tout ou partie des logements
► Bâtiment d'habitation collectif



4 logements superposés 2 à 2 + parties communes bâties
desservant tout ou partie des logements
► Bâtiment d'habitation collectif

3 logements superposés + parties communes bâties
desservant tout ou partie des logements
► Bâtiment d'habitation collectif

parties
communes
bâties

Principales nouveautés

les logements neufs, un calendrier très contraint et a plusieurs vitesses

Une réglementation applicable dès 2007

- Applicables aux demandes d'autorisation de construire ou aux déclarations préalables déposées à partir du 1^{er} janvier 2007.




BH

- **à compter du 1^{er} janvier 2008** : accès aux terrasses et balcons, le seuil et les portes permettent, par des aménagements simples, le passage des personnes handicapées il pourra se faire, par exemple, par l'intermédiaire d'un plan incliné. Mais attention à prévoir les hauteurs de garde-corps en conséquence.
- **à compter du 1^{er} janvier 2010**, au moins une salle d'eau doit être équipée de manière à permettre, par des aménagements simples, **l'installation ultérieure d'une douche accessible.**
- **à compter du 1^{er} janvier 2008** : pour tous les bâtiments sans ascenseur et qui comportent plus de quinze logements en étages au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée, le "principe de l'installation ultérieure" d'un ascenseur doit être prévu dès la construction

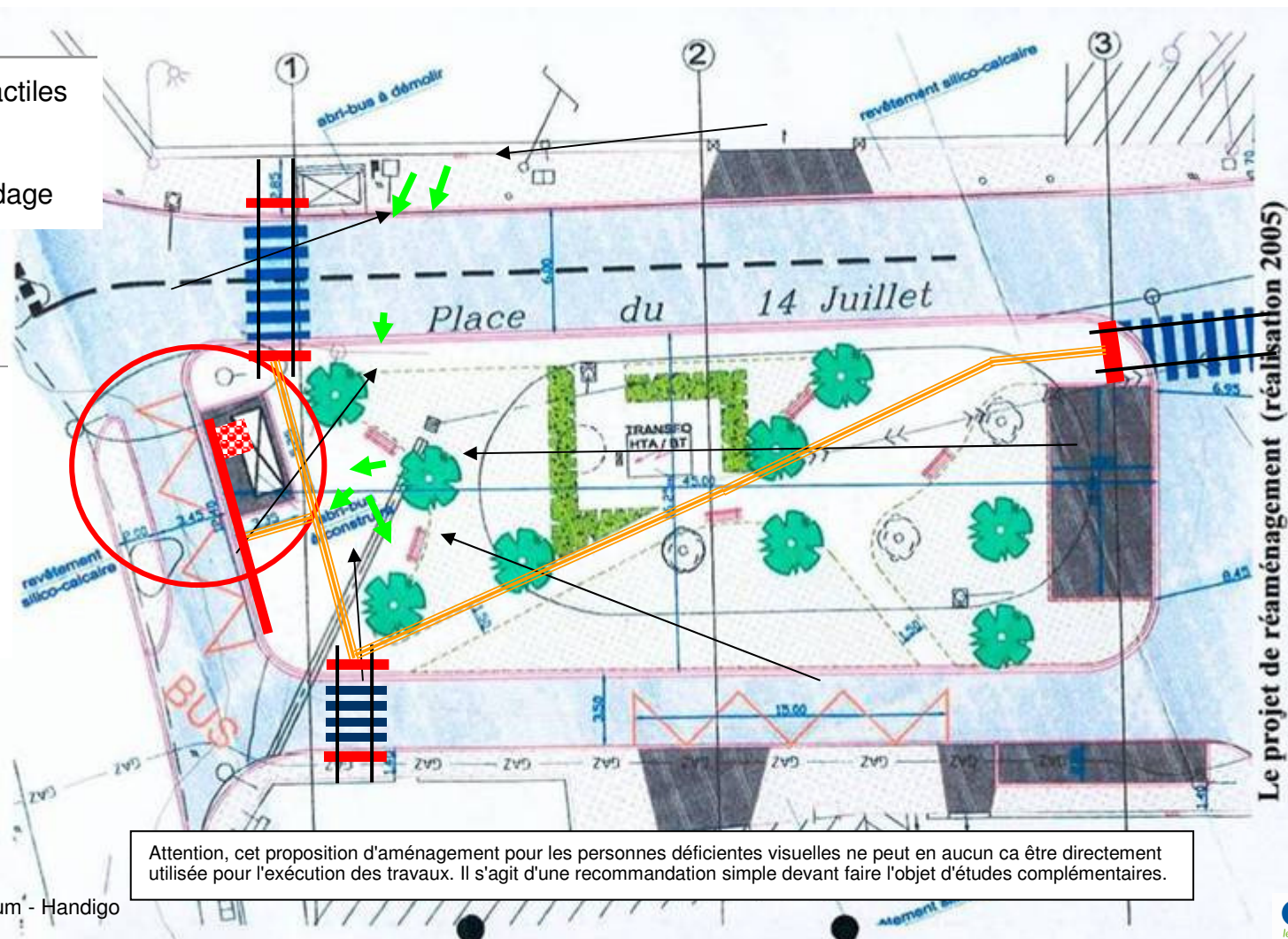
Des procédures renforcées

Pièces PC à partir du 1er janvier 2007

- Note descriptive par famille de handicap avec notamment, plan d'indication des cheminements et matériaux de revêtement

-  Bandes Podotactiles
-  Zone d'attente
-  Bandes de guidage

Le guidage peut être réalisé à l'aide des éléments architecturaux de la place : bordures d'allées, revêtements de sol...



Attention, cette proposition d'aménagement pour les personnes déficientes visuelles ne peut en aucun cas être directement utilisée pour l'exécution des travaux. Il s'agit d'une recommandation simple devant faire l'objet d'études complémentaires.

Les procédures de contrôle

L'attestation (Arrêté du 3/12/2007)

- Opérations soumises à PC :
 - construction de bâtiments d'habitation collectifs,
 - construction des maisons individuelles (sauf pour usage propre),
 - création de logements par changement de destination,
 - construction ou création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public,
 - travaux sur ERP ou IOP existants si changement de destination.
- Obligatoirement fournie dans un délais de 30 jours à l'achèvement des travaux
 - Attestation de prise en compte (*ce que dit la loi*) et de respect (*ce que dit le décret*) des règles d'accessibilité

A l'initiative du maître d'ouvrage

Pour :

 - autorité ayant délivré le PC (*ce que dit la loi et le décret*)
 - le maire (*ce que dit le décret*)

Les procédures de contrôle

- **Article L151-1 concernant le CRC**
(modifié par Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, art. 43 I)

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme :

"Le représentant de l'État dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, **et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap**. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

- ***A utiliser pour des contrôles ciblés***

Les dérogations

Dérogations

Bâtiments neufs

- Plus de dérogation dans un bâtiment neuf (CE du 21/07/09)

Bâtiments existants

- Etablissement classé ou champ établissement classé
- Impossibilité technique
- Disproportion coût/avantage

Et, éventuellement

- Si impact significatif dérogation sur accessibilité bâtiment existant où réside une personne handicapée :
=> offre de relogement si parc > 500 logts
- Dérogation sur ERP existant avec mission de service public :
=> mesure de substitution (humaine, organisationnelle, technique).

FLASH DGALN n° 24-09

Motifs de dérogations	Bâtiment d'habitation collectif neuf	Bâtiment d'habitation collectif existant	Maison individuelle neuve	Etablissement recevant du public nouveau		Etablissement recevant du public existant
Impossibilité technique liée:		y compris : -crée par changement de destination -lors de travaux > 80% de la valeur de bâtiment		Construction neuve	Création par changement de destination <u>dans un bâtiment existant</u>	
a) aux caractéristiques du terrain	pas de dérogation	dérogation	pas de dérogation	pas de dérogation	dérogation	dérogation
b)A la présence de constructions existantes	pas de dérogation	dérogation	pas de dérogation	pas de dérogation	dérogation	dérogation
c) Au classement zone de construction	pas de dérogation	dérogation	pas de dérogation	pas de dérogation	dérogation	dérogation
Préservation du patrimoine						
a) Travaux sur bâtiment classé ou inscrit		dérogation			dérogation	dérogation
b)Travaux périmètre d'un bâtiment classé ou inscrit		dérogation				dérogation
c) Travaux périmètre zone protection sauvegardée		dérogation				dérogation
Impact sur l'activité ou disproportion entre avantages et inconvénients		dérogation				dérogation
Dispositions spécifiques						
a) Logements occupation temporaire ou saisonnière	pas de dérogation	dérogation				
b) Difficultés liées au bâtiment avant travaux					dérogation	dérogation
c) Mise en place d'un élévateur (si impossibilité technique)	pas de dérogation	dérogation		pas de dérogation	dérogation	dérogation

Remarques :

Dans la logique de la décision du conseil d'état qui distingue bien les « constructions neuves » des « constructions existantes », toute extension est assimilée à une construction neuve, en revanche les créations de surfaces nouvelles à l'intérieur dans des constructions existantes (par exemple : création d'une mezzanine, travaux dans les combles) continuent à bénéficier des possibilités de dérogations.

Les Sanctions

Les procédures de contrôle

Les Sanctions

Art. 41 du chapitre III de la loi du 11 février 2005 - Art. L. 111-7-4 (...)

Sanction administrative

(...)

• IV. - Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros oeuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. **L'autorité ayant accordé une subvention exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code.**

Art. 43 du chapitre III de la loi du 11 février 2005 - Art. L. 152-4

Sanction Pénale

(...)

« Art. L. 152-4. - Est puni d'une amende de 45 000 EUR le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 EUR d'amende.

(...) « 1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;

(...) Les personnes morales peuvent être tenues responsables des infractions aux règles d'accessibilité



Tout le monde bénéficie de l'accessibilité/qualité d'usage